

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/241	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/44/L.65)	82	17 mai 1990	1
44/242	Aide d'urgence à la République islamique d'Iran (A/44/L.66)	88, a	28 juin 1990	2
44/243	Question de Namibie (A/44/24/Add.1)			
	A. Dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	11 septembre 1990	2
	B. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	11 septembre 1990	3
44/244	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/44/L.68)	28	17 septembre 1990	4

44/241. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1990 une deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

1. *Décide* que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui se tiendra à Paris du 3 au 14 septembre 1990, sera précédée d'une réunion de deux jours consacrée à des consultations entre hauts fonctionnaires, les 30 et 31 août 1990;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement français pour son offre généreuse d'accueillir la Conférence;

3. *Note avec satisfaction* la décision prise par les Gouvernements du Bangladesh, de la Finlande, du Népal, du Niger, des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accueillir les réunions préparatoires de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence :

a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées;

b) Les représentants des organisations auxquelles l'Assemblée générale a adressé une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, afin qu'ils participent à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité afri-

caine dans sa région, afin qu'ils participent à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que ceux d'autres organismes des Nations Unies;

e) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui seront représentées à la Conférence par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, qui seront représentées à la Conférence par des observateurs;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision 88/30 qu'a prise le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 1^{er} juillet 1988 d'accorder une aide, par le biais du Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, pour financer les frais des représentants des pays les moins avancés, afin qu'ils puissent participer aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même, et prie le Secrétaire général d'assurer la participation de représentants des pays les moins avancés à la Conférence et à la réunion de deux jours consacrée à des consultations en finançant, par prélèvement sur le fonds susmentionné, les frais de voyage de trois représentants de chaque pays en développement.

93^e séance plénière
17 mai 1990